



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Recours gracieux relatif au projet de révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de Langast (22)  
– Réponse de la MRAe –**

n° MRAe 2017-004457

## Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Suite à la décision de la MRAe du 30 novembre 2016 prescrivant une évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier du 15 décembre 2016, une lettre de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

La demande d'évaluation environnementale a été motivée en partie par le diagnostic présenté, qui met en évidence des dysfonctionnements sur les installations d'assainissement des eaux usées sur votre territoire : situation de surcharge hydraulique de la station d'épuration, proportion élevée d'installations d'assainissement individuelles défaillantes. La sensibilité particulière des milieux récepteurs (petits cours d'eau de tête de bassin versant identifiés comme réservoirs biologiques) a conduit la MRAe à considérer nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les éléments que vous transmettez à l'appui de votre recours ne changent pas significativement ces considérations. La démarche entreprise par la commune – de modernisation de son système d'assainissement et de correction des dysfonctionnements constatés (assainissement individuel, réseaux...) – va a priori dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement. Pour autant, l'extension envisagée du zonage d'assainissement collectif est susceptible d'impacter de façon notable la qualité des milieux récepteurs. La réalisation d'une évaluation environnementale, telle que prévue par le code de l'environnement (articles L. 122-6 et R. 120-20), vise à garantir globalement une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et à assurer la plus grande transparence du processus décisionnel. Dans le cas présent, elle permettra notamment de caractériser l'état des milieux récepteurs et l'impact sur ces milieux de la gestion actuelle des eaux usées, et d'optimiser, vis-à-vis de cet impact, le choix de la solution et des mesures qui seront adoptées en lien avec le projet de zonage.

L'étude de faisabilité technico-économique de juin 2016 que vous joignez à votre courrier constitue une première approche de l'évaluation environnementale du projet de zonage à mener. Par ailleurs, cette évaluation pourra avantageusement être conduite conjointement, ou de manière coordonnée, avec l'étude d'incidence prévue pour la rénovation et l'extension de la station d'épuration communale, si cette option reste celle retenue.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 23 mars 2017.

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GABDIN